



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa treizième session, consacrée au thème « Les discours haineux, les médias sociaux et les minorités »

Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes*

Résumé

Les recommandations figurant dans le présent rapport sont principalement issues des débats et des contributions des participants à la treizième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 19 et 20 novembre 2020 sur le thème « Les discours haineux, les médias sociaux et les minorités » et qui a donné lieu à quatre réunions-débats sur les sujets suivants : a) les causes, l'ampleur et les conséquences de la diffusion, sur les médias sociaux, de discours haineux à l'égard de minorités ; b) les cadres législatifs et institutionnels internationaux ; c) la réglementation de la diffusion de discours haineux en ligne : les rôles et responsabilités des organisations intergouvernementales, des États, des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux ; et d) vers un espace plus sûr pour les minorités : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations des droits de l'homme, de la société civile et des autres parties concernées dans la lutte contre la diffusion de discours haineux en ligne. Elles reposent en outre sur les travaux de deux forums régionaux, l'un pour l'Asie et le Pacifique et l'autre pour l'Europe, organisé en 2020 sur le même thème dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités. Elles se fondent sur le droit international et les normes internationales. Leur objet est d'offrir des orientations aux fins de la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans ses résolutions 6/15 et 19/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé que l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités guiderait les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités et en préparerait les réunions annuelles, et a invité ledit expert indépendant à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil. Dans sa résolution 25/5, le Conseil a décidé de proroger le mandat du titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités. Le présent rapport, qui a été établi en application des résolutions 6/15 et 19/23, contient les recommandations que le Forum sur les questions relatives aux minorités a formulées à sa treizième session, tenue les 19 et 20 novembre 2020. Lors de cette session, le Forum a examiné le thème : « Les discours haineux, les médias sociaux et les minorités ». Les travaux ont été menés sous la direction du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes. La session était présidée par Natalie Alkiviadou. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la treizième session du Forum s'est tenue intégralement en ligne et les séances plénières ont été diffusées sur Internet. Elle a réuni moins de 400 participants, dont des représentants des États Membres, des mécanismes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes et mécanismes intergouvernementaux et régionaux actifs dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales et organismes nationaux pertinents, ainsi que des représentants des minorités, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités, des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux, des représentants de minorités et des organisations non gouvernementales représentant notamment les minorités.

2. Les recommandations formulées dans le présent rapport émanent principalement des débats et des contributions des participants à la treizième session du Forum et tiennent compte des contributions des participants aux deux forums régionaux qui ont été organisés en ligne sur le même thème par le Rapporteur spécial, sous la coordination de l'Institut Tom Lantos et d'autres organisations et réseaux, pour l'Europe¹ et pour l'Asie et le Pacifique². Elles se fondent sur le droit international et sur les normes internationales et les bonnes pratiques concernant les discours haineux et les médias sociaux. Leur objet est de fournir des orientations visant à ce qu'il soit davantage tenu compte des situations et contextes régionaux et de donner aux minorités et aux experts à l'échelle régionale un accès élargi et davantage de possibilités de contribuer à la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Le cadre juridique et normatif applicable en matière de droits de l'homme est notamment constitué par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. En ce qui concerne plus précisément les discours haineux et les médias sociaux, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine sont d'autres instruments de référence.

¹ Le texte complet des recommandations issues du forum régional pour l'Europe, qui s'est tenu en ligne les 21 et 22 septembre 2020, est disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/MinorityIssues/Session13/Europe_Regional_Forum.pdf.

² Le texte complet des recommandations issues du forum régional pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenu en ligne les 19 et 20 octobre 2020, est disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/MinorityIssues/Session13/Recs_Asia-Pacific_Regional_Forum.pdf.

4. Les recommandations issues de la treizième session du Forum sont regroupées en quatre catégories correspondant aux quatre points de l'ordre du jour qui ont guidé les débats. Ces recommandations :

a) Visent à traiter les causes, l'ampleur et les conséquences de la diffusion, sur les médias sociaux, de discours haineux à l'égard de minorités ;

b) Mettent en évidence la responsabilité incombant en tout premier lieu à l'État de prévenir et combattre les discours haineux sur les médias sociaux ;

c) Soulignent la nécessité de traiter la plupart des cas de discours haineux qui, dans la plupart des pays et en particulier sur les médias sociaux, sont dirigés contre les minorités, dans le contexte du plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de participation ;

d) Soulignent à quel point il importe d'associer les minorités et leurs représentants à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions qui les concernent dans le contexte des médias sociaux ;

e) Réaffirment que chacun doit avoir accès aux médias sociaux sans risquer d'être victime de discrimination, de racisme, de violence, d'hostilité, d'intolérance, de stigmatisation et de diffamation ou de servir de bouc émissaire, et reconnaissent que les minorités sont souvent les premières victimes de telles manifestations.

5. Les recommandations soulignent également le rôle important que l'ONU, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les représentants des minorités, les fournisseurs d'accès à Internet, les médias sociaux et d'autres acteurs peuvent jouer afin de prévenir et combattre les discours haineux contre les minorités sur les médias sociaux.

6. Les présentes recommandations sont destinées à être mises en œuvre partout dans le monde afin d'aider les États, les fournisseurs d'accès à Internet, les médias sociaux et les autres acteurs à mieux comprendre leurs obligations en matière de droits de l'homme s'agissant de la lutte contre le discours haineux sur les médias sociaux et de la prévention, de la protection et de l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression et en les aidant à définir des approches véritablement respectueuses des normes universelles relatives aux droits de l'homme.

II. Recommandations générales visant à traiter la question du discours haineux contre les minorités sur les médias sociaux suivant une approche fondée sur les droits de l'homme

7. Les États devraient ratifier tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger et à promouvoir les droits des minorités sur Internet et ailleurs.

8. Les États devraient s'acquitter effectivement de leurs obligations et exercer leur responsabilité qui est de respecter, protéger et faire appliquer les droits des minorités sur Internet et ailleurs. Ils devraient porter une attention particulière aux personnes appartenant aux minorités qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, de risque ou de marginalisation, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les migrants, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme qui font l'objet de harcèlement, de menaces et d'intimidations.

9. Les États devraient promouvoir l'égalité et lutter contre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence tout en respectant pleinement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la vie privée. Toute réglementation tendant à limiter ces libertés devrait être fermement ancrée dans le droit international des droits de l'homme.
10. Les États devraient agir promptement, efficacement et avec détermination afin de détecter et combattre la diffusion de discours haineux contre les minorités sur Internet, y compris en enquêtant avec diligence et efficacité, en poursuivant les auteurs, en les obligeant à rendre compte de leurs actes et en garantissant effectivement aux victimes l'accès à la justice et à une réparation.
11. Les États et les entreprises technologiques devraient garantir partout dans le monde un accès ouvert, sûr et inclusif au monde numérique via l'Internet.
12. Les États et les organisations internationales et régionales devraient définir des règles et des procédures visant à garantir à chacun la possibilité de participer à l'espace numérique en promouvant la transparence des mécanismes de modération des contenus.
13. Les minorités elles-mêmes et la société civile dans son ensemble devraient être consultées et associées à l'élaboration des lois, des politiques ou des programmes traitant de leurs droits sur Internet. Les négociations concernant les processus de réglementation des contenus devraient être publiques et véritablement démocratiques.
14. Les États devraient prévenir et combattre l'intolérance et les discours haineux contre les minorités, notamment en créant des conditions propices à la stabilité, à l'inclusion et à la cohésion sociales et économiques.
15. Les États devraient développer l'éducation aux droits de l'homme en mettant l'accent sur les droits des minorités, y compris dans les programmes scolaires, promouvoir la diversité et le pluralisme, et lutter contre la discrimination, les stéréotypes, la xénophobie, le racisme et les discours haineux en mettant en avant des récits positifs, novateurs et inclusifs invitant au dialogue.
16. Les États, les organisations internationales et régionales, les entreprises technologiques, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile sont encouragés à renforcer la coopération internationale et régionale afin de mettre en commun les compétences, les connaissances et les bonnes pratiques en matière de lutte contre les discours haineux visant les minorités et à promouvoir une culture vantant la diversité, le pluralisme, le dialogue et l'acceptation d'autrui.
17. Les représentants des États, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile sont invités à s'appuyer sur les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment sur les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel, les organes conventionnels, les mécanismes régionaux des droits de l'homme et les autres instances appropriées afin de lutter contre la diffusion de discours haineux visant les minorités sur Internet.
18. Tous les acteurs devraient promouvoir des stratégies novatrices centrées sur l'éducation et la prévention ainsi que sur la protection et le respect des diverses communautés afin de lutter contre les discours haineux, l'objectif étant d'offrir une approche équilibrée tendant à protéger à la fois les minorités et la liberté d'expression.

III. Recommandations visant à traiter les causes, l'ampleur et les conséquences de la diffusion, sur les médias sociaux, de discours haineux à l'égard de minorités

19. Les États devraient veiller à faire de l'Internet et en particulier des médias sociaux un espace sûr où la liberté d'opinion, d'expression et d'association, de même que la participation et l'autonomisation des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, soient garanties.

20. Les États devraient améliorer le cadre juridique et politique de la lutte contre les discours haineux, les crimes haineux et le racisme visant les minorités en se fondant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et mettre en place les cadres légaux, institutionnels, politiques et administratifs requis pour réglementer les communications sur Internet. Les minorités, qui constituent la première cible des discours haineux sur les médias sociaux, devraient être associées à ces processus afin de pouvoir apporter leur concours à l'élaboration de politiques inclusives.
21. Les États, les entreprises technologiques et les médias sociaux devraient adopter une politique de tolérance zéro pour les discours haineux, les crimes haineux et le racisme envers les minorités. Les États et les médias sociaux devraient exercer une surveillance rigoureuse des discours haineux et racistes visant les minorités sur Internet et appuyer la société civile dans cette tâche.
22. Les entreprises technologiques et les médias sociaux devraient supprimer promptement, complètement et systématiquement tout contenu haineux ou en bannir l'accès, tout en prenant des mesures de sauvegarde efficaces et appropriées en vue d'agir avec diligence et de manière proportionnée dans le plein respect des droits de l'homme et de prévenir la suppression fortuite de contenus respectueux de la légalité.
23. Les médias sociaux devraient renforcer leurs règles et leurs conditions d'utilisation en donnant une définition claire et explicite des discours haineux et en ne les tolérant pas. Ils devraient en outre appliquer promptement, pleinement et systématiquement ces règles afin de supprimer tout discours haineux.
24. Les États et les entreprises opérant sur Internet devraient améliorer la collecte de données et publier des données ventilées. Ils devraient en outre s'attacher à étudier, puis traiter, les causes et les facteurs à l'origine du discours haineux, les mécanismes sous-jacents et les conditions qui le favorisent. Cet effort devrait être mené avec la participation d'un large éventail d'acteurs comprenant en particulier la société civile et les minorités.
25. Les États et les organisations internationales et régionales devraient prendre des mesures visant à rendre les citoyens capables de reconnaître le discours haineux sur Internet, de le rejeter et de s'y opposer et à améliorer ainsi leur connaissance de l'espace numérique et des droits de l'homme. Ils devraient également appuyer les organisations de la société civile dans cet effort.
26. Les États devraient envisager de créer des organismes officiels spécialisés et indépendants répondant aux normes internationales et chargés de la lutte contre les discours haineux.
27. Les États devraient mettre en place des mécanismes accessibles destinés à permettre aux organisations de la société civile de signaler les contenus haineux en ligne.
28. Les États devraient dispenser une formation spécialisée adéquate au sein des forces de l'ordre et des services judiciaires concernant les droits des minorités et en particulier la diffusion de discours haineux en ligne. Tout crime à caractère haineux émanant d'un agent des forces de l'ordre devrait donner lieu à une enquête prompte et approfondie et à une condamnation.
29. Le pluralisme des médias devrait être encouragé, notamment en facilitant l'accès des groupes minoritaires, autochtones et autres aux médias et la création de leurs propres médias, y compris dans leur langue. La responsabilisation locale au travers du pluralisme des médias facilite une prise de parole qui pourrait permettre de combattre les discours haineux.
30. Les États, les médias, les médias sociaux et la société civile devraient être encouragés à lutter globalement contre les distorsions et les biais systémiques dont sont victimes les Juifs et les Musulmans, car tout montre que l'antisémitisme et l'islamophobie sont des problèmes importants aujourd'hui.

31. S'il est vrai que les États sont les premiers responsables en la matière, tous les acteurs concernés, notamment les entreprises technologiques et en tout premier lieu les médias sociaux, devraient aussi contribuer à résoudre les problèmes et à lutter contre le discours haineux en fondant leur vision des technologies sur une approche fortement ancrée dans les droits de l'homme.

IV. Recommandations relatives au renforcement du cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme

32. Les principes relatifs aux droits de l'homme qui orientent le cadre normatif et institutionnel devraient être de portée générale et neutres du point de vue technologique, mais ils devraient aussi pouvoir s'appliquer à tout un éventail de technologies spécifiques, y compris aux médias sociaux.

33. Il conviendrait de considérer que la relation entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la non-discrimination et l'égalité est positive et que ces notions se renforcent mutuellement. La relation entre l'interdiction du discours haineux et le plein exercice de la liberté d'opinion et d'expression devrait être perçue comme étant faite de complémentarité et non comme un jeu à somme nulle.

34. Il conviendrait d'engager des discussions en vue d'adopter un instrument international destiné à lutter, y compris par l'incrimination pénale, contre les différentes formes de discours haineux, conformément au Plan d'action de Rabat, à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme et plus particulièrement à l'alinéa f) du paragraphe 5 de ladite résolution.

35. Les dispositions pertinentes des instruments existants, telles que les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, devraient être utilisées afin de modifier les lois nationales de manière à combler les lacunes dans l'interprétation et l'application des lois relatives à la lutte contre le discours haineux. Elles devraient s'appliquer à un large éventail de groupes ciblés par le discours haineux fondé, notamment, sur la religion, l'appartenance ethnique, la langue, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance ou la caste, le genre, le statut de réfugié, de demandeur d'asile ou de migrant, la participation à la défense des droits de l'homme, l'orientation sexuelle et d'autres motifs liés à l'identité.

36. Il conviendrait d'adopter, dans le cadre d'une collaboration internationale et après analyse des normes et instruments législatifs internationaux, régionaux et nationaux relatifs au discours haineux, une définition juridique acceptable à l'échelle internationale du discours haineux qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et en particulier aux normes relatives à la liberté d'expression.

37. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre un cadre normatif et politique complet concernant la gamme des stratégies distinctes et complémentaires requises pour combattre efficacement tous les types de discours haineux quelles qu'en soient les manifestations. Ce cadre devrait comprendre des mesures de droit civil, administratif et même pénal dans certains cas exceptionnels.

38. Les États ne devraient engager des poursuites judiciaires qu'en dernier recours et uniquement dans les affaires de discours haineux les plus graves. Les poursuites devraient par conséquent être réservées uniquement a) à l'incitation au génocide, et b) à tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (al. 2) de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), l'objectif étant de ne pas porter atteinte au droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information.

39. Les États et les entreprises technologiques devraient, à l'échelle mondiale, appliquer le Plan d'action de Rabat et s'y référer expressément pour lutter contre l'incitation à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence dans le cadre de leur stratégie de lutte contre le discours haineux visant notamment les minorités. L'examen de seuil en six étapes prévoit les critères et conditions selon lesquels un contenu

constituant une incitation devrait faire l'objet d'une action pénale en droit national, ainsi que les règles précisant à quel moment un contenu doit être supprimé des médias sociaux. Ces critères sont le contexte, l'orateur, l'objet, le contenu ou la forme, l'ampleur du discours et la probabilité.

40. Les États devraient veiller à ce que les lois et règlements relatifs au discours haineux ne soient pas utilisés pour opprimer les minorités, qu'elles soient nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou encore pour censurer ou restreindre la liberté d'opinion et d'expression. Le seuil pour imposer des restrictions à la liberté d'expression, définir l'incitation à la haine et invoquer l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être très élevé. Les États devraient faire la distinction entre ce qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence et les autres formes de discours haineux afin de ne pas prendre des mesures qui auraient pour effet de limiter le droit des minorités de s'opposer et de s'exprimer.

41. Les États devraient élaborer des cadres normatifs et institutionnels internes afin de garantir que tout discours haineux sera assujéti à l'obligation de rendre des comptes et promouvoir l'égalité et le respect de la liberté d'expression. Les États devraient mettre en place des normes, des institutions et des politiques précises, cohérentes et identifiables sur ces questions, particulièrement au regard des problèmes posés par une notion en plein développement. Ce dispositif devrait comporter des mesures préventives appropriées afin de lutter contre l'intolérance, la haine et les autres facteurs qui alimentent le discours haineux, ainsi que des voies de recours et, le cas échéant, des sanctions, afin d'accorder réparation aux victimes.

42. Les États devraient définir les devoirs des médias sociaux et élaborer un code de conduite qui leur soit spécifiquement applicable. Ils devraient en outre préciser les principaux termes et les pratiques optimales s'agissant de la réglementation relative à la responsabilité intermédiaire.

43. Les États devraient envisager de réglementer les contextes susceptibles d'attiser le discours haineux, tels que les campagnes politiques, les processus électoraux et les situations de gestion de crise.

44. Les États devraient adopter une démarche multipartenaires en vue de concevoir et appliquer efficacement un cadre réglementaire et politique complet, en associant les organisations internationales et régionales, les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les organes régulateurs, les entreprises technologiques, les médias sociaux, les organisations de la société civile et les représentants des minorités. Ils devraient en outre mobiliser des ressources suffisantes ainsi qu'un appui administratif et institutionnel approprié dans le but de faciliter l'application effective de cette législation.

45. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme chargé d'enregistrer les plaintes et de recueillir les données concernant le discours haineux et la violence contre les minorités aux niveaux régional et national, afin de mieux comprendre les tendances, les cibles et les effets du discours haineux sur les minorités.

46. Les normes et mécanismes juridiques et politiques des Nations Unies, en particulier la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, devraient être mises en œuvre de manière systématique et concertée afin de lutter contre le discours haineux en ligne.

47. Il conviendrait d'assurer un suivi de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Plan d'action de Rabat et d'élaborer des indicateurs spécifiquement destinés à aider les États à s'acquitter de leur obligation de prévenir et combattre le discours haineux et l'incitation à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence contre les minorités et de protéger ces dernières contre le discours haineux.

48. Les États devraient rendre compte des mesures prises pour lutter contre le discours haineux visant notamment les minorités et pour mettre en œuvre les autres cadres existants tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

49. L'ONU devrait intégrer la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine aux travaux de ses organes compétents.

50. Les États devraient appuyer l'action entreprise par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste afin de créer des outils destinés à mieux informer les organes nationaux et internationaux chargés d'élaborer, d'adopter et d'interpréter les lois relatives à la négation de l'Holocauste.

51. Les titulaires de mandat chargés d'enregistrer les plaintes pour discours haineux devraient travailler avec les minorités afin de leur donner confiance et autonomie en leur ouvrant l'accès à ces mécanismes d'établissement de rapports et en facilitant le traitement et le suivi de leurs plaintes, l'objectif étant de prévenir la lassitude inspirée par la crainte, la méfiance, la culpabilisation des victimes ou la vengeance.

V. Recommandations relatives à la réglementation de la diffusion de discours haineux en ligne : les rôles et responsabilités des organisations intergouvernementales, des États, des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux

52. Les États devraient garantir le fonctionnement rapide et efficace des mécanismes institutionnels et judiciaires afin que les discours et crimes haineux fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation.

53. Les États devraient améliorer la protection des victimes de discours et crimes haineux en ligne, notamment en les informant de leurs droits, en facilitant le signalement des violations ou le dépôt de plaintes, en fournissant une assistance administrative et juridique aux victimes, en réduisant les frais de justice et en créant des centres ou organismes indépendants chargés d'assister ou de conseiller les plaignants.

54. Les États devraient combattre la violence sur Internet et les menaces visant les femmes appartenant aux minorités en se fondant sur les engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'objectif de développement durable 5 et de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

55. Les États devraient également promouvoir et encourager les mesures non punitives dans la lutte contre les discours haineux et favoriser la cohésion sociale, l'intégration et la compréhension. Ils pourraient notamment mener des campagnes visant à prévenir et combattre les discours haineux, le racisme et la xénophobie sur Internet, des campagnes d'éducation ou de sensibilisation du public et des campagnes d'information destinées à combattre les préjugés et les stéréotypes, favoriser la conclusion de mémorandums d'accord entre les institutions nationales et les entreprises afin de créer un environnement sûr et protégé sur Internet, et organiser des campagnes d'éducation s'adressant aux différents groupes. De telles mesures pourraient être prises en partenariat avec les entreprises technologiques, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

56. Les responsables publics nationaux, régionaux et locaux devraient prendre le plus grand soin d'éviter de diffuser ou d'inciter à diffuser des discours haineux, discriminatoires ou racistes. Ils devraient s'associer aux professionnels des médias, aux influenceurs, aux acteurs civiques et aux chefs religieux pour condamner énergiquement et sans relâche le discours haineux, s'y opposer et exprimer leur solidarité avec les personnes ciblées par de telles formes d'expression.

57. Il conviendrait de mettre sur pied, en coopération avec l'ensemble des acteurs concernés, à savoir notamment les organismes publics, les fournisseurs d'accès à Internet, les médias sociaux, les organisations de la société civile, les forces de l'ordre, les représentants des médias, les éducateurs et les membres des groupes minoritaires, un organe national multisectoriel, pluridisciplinaire, multipartenaires et indépendant composé d'experts qualifiés et chargés de surveiller la diffusion de discours haineux et l'application des lois et politiques pertinentes, de lutter contre les discours haineux visant les minorités et d'élaborer un code de conduite réglementant la question des discours haineux conformément au droit international des droits de l'homme. Cet organe devrait coopérer étroitement avec les mécanismes et processus internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

58. Les médias sociaux devraient placer les droits de l'homme au cœur de leurs politiques et pratiques de modération des contenus et de leurs mécanismes de contrôle. La liberté d'expression devrait occuper une place centrale au même titre que les principes d'égalité et de non-discrimination, et les caractéristiques protégées telles que l'ethnie, la religion ou la langue, de même que l'antisémitisme, l'islamophobie, l'antitsiganisme et la discrimination fondée sur la caste et d'autres motifs, devraient faire l'objet d'une attention particulière.

59. Les médias sociaux devraient protéger les utilisateurs contre les discours haineux et prendre des mesures afin de prévenir les violations dont ils pourraient être à l'origine ou auxquelles ils pourraient contribuer, atténuer leurs effets et accorder réparation aux victimes, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

60. Les médias sociaux devraient évaluer la façon dont leurs produits, leurs services et leurs pratiques influent sur les droits de l'homme et en particulier sur ceux des personnes appartenant aux minorités, qui sont les premières cibles des discours haineux sur les médias sociaux, et rendre cette information accessible à l'issue d'évaluations périodiques, publiques et transparentes de l'impact sur les droits de l'homme. Ces évaluations, qui devraient être réalisées notamment grâce à l'application d'algorithmes, devraient porter spécifiquement et concrètement sur les discours haineux et sur leurs conséquences pour les groupes minoritaires.

61. Les fournisseurs d'accès à Internet devraient également entretenir un dialogue transparent avec les organisations de la société civile et plus particulièrement avec celles qui représentent les minorités en tant que principale cible des discours haineux sur la façon dont ils traitent les problèmes mis en évidence dans les évaluations d'impact sur les droits de l'homme.

62. Les médias sociaux devraient veiller à ce que leurs politiques de lutte contre les discours haineux renferment une évaluation contextuelle portant notamment sur les préjudices infligés aux personnes appartenant aux minorités. Ils devraient en particulier veiller à ce que toute application d'outils d'automatisation ou d'intelligence artificielle s'accompagne systématiquement d'une intervention humaine.

63. Les entreprises devraient à tout le moins faire en sorte que leurs politiques et décisions relatives à la gestion des contenus, leurs actions concernant les discours haineux et tout mécanisme de contrôle soient alignés sur le droit international des droits de l'homme et les normes y relatives et, notamment, sur les Traités des Nations Unies, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, le Plan d'action de Rabat, le Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités consacré au discours

haineux, aux médias sociaux et aux minorités (A/HRC/46/57) et le rapport établi en 2018 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré à la réglementation des discours haineux sur Internet (A/HRC/38/35). Elles devraient en outre garantir une transparence, une accessibilité et une cohérence maximales dans l'application de leurs politiques, décisions et actions relatives à la gestion des contenus, et clarifier davantage leurs politiques en matière de diffusion de discours haineux.

64. Toutes les parties prenantes devraient mettre au point des méthodes permettant d'identifier les expressions qui s'apparentent à l'apologie de la haine et constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

65. Les États devraient prendre des mesures pour lutter contre la désinformation délibérément diffusée en vue de porter préjudice aux minorités. Les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile devraient collaborer afin de fournir, collecter et diffuser les données pertinentes concernant l'incidence et le phénomène des discours haineux visant les minorités.

66. Les entreprises devraient veiller à associer les minorités aux analyses contextuelles en les faisant participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des approches les plus efficaces pour combattre les préjudices qui résultent des discours haineux sur les médias sociaux.

67. Les entreprises devraient également faire en sorte que leurs modérateurs de contenus et leurs vérificateurs soient formés aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et qu'ils aient une connaissance solide des cultures, des contextes et des langues locales jusque dans leurs nuances, ainsi que de l'antisémitisme, de l'islamophobie, de l'antitsiganisme, de la haine de caste et de toutes les autres formes de haine.

68. Les fournisseurs d'accès à Internet et les médias sociaux devraient s'appuyer sur les définitions de travail de l'antisémitisme, du négationnisme, de l'antitsiganisme et de la discrimination anti-rom données par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste.

69. Les entreprises devraient publier des rapports complets sur la suppression des discours haineux, qui devraient contenir des données ventilées sur les types de contenu et les utilisateurs et décrire les principaux facteurs à l'origine de la recrudescence du phénomène, tels que l'approche d'élections ou la survenue récente d'attaques terroristes. Les données relatives à la suppression de contenus devraient être étayées par des informations concernant la fiabilité des systèmes automatisés de suppression de contenus et les décisions prises à la suite de recours déposés contre de telles suppressions. Les universitaires, organismes et autres acteurs concernés devraient pouvoir accéder à ces données afin de mener des études indépendantes et dans un souci de plus grande transparence.

70. Les médias sociaux devraient mettre au point et adopter des méthodes autres que le blocage des comptes et la suppression de contenus, notamment la formation à la désamplification et à la démonétisation, l'argumentation contradictoire et la promotion des droits de l'homme et des valeurs sociales positives. D'autres méthodes concernent le signalement et la formation et contribuent à promouvoir des récits différents et positifs concernant les personnes appartenant aux minorités. Cet effort pourrait être mené en coordination avec les institutions nationales des droits de l'homme ou les organisations non gouvernementales.

71. Les organes, les fonctionnaires et les diplomates de l'ONU devraient veiller tout particulièrement à ne pas promouvoir des méthodes de lutte contre les discours haineux qui risqueraient potentiellement d'avoir des effets délétères sur le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, et aussi sur l'obligation de criminaliser l'incitation au génocide et d'interdire tout argumentaire s'apparentant à une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. De telles méthodes sont inacceptables en ce qu'elles s'appuient sur la censure et les sanctions pénales pour restreindre l'expression de manière injustifiée. Il s'agit en particulier des

lois contre les discours haineux que bon nombre de pays ont adoptées ou envisagent d'adopter et qui érigent en infractions pénales des catégories entières de discours considérés comme licites au regard du droit international des droits de l'homme.

72. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devraient continuer à dialoguer avec les États afin de déterminer s'ils ont agi, et de quelle manière, pour s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière de prévention et de lutte contre le discours haineux visant les minorités.

73. Il conviendrait d'encourager le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à engager avec les organes régionaux et les institutions nationales des droits de l'homme ou des instances comparables un dialogue sur la question des discours haineux à l'échelle régionale, que ce soit sur Internet ou ailleurs, mais surtout à élaborer une terminologie et des normes permettant de traiter ces problèmes de manière contextualisée et nuancée.

74. Les organisations intergouvernementales internationales et régionales devraient veiller à ce que la question des discours haineux reste inscrite à l'ordre du jour mondial et s'appuyer sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme pour faire en sorte que les parties prenantes continuent de coopérer et d'agir. De plus, si les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales et les représentants de la jeunesse appartenant aux groupes minoritaires doivent avoir leur place dans cet effort, les organisations intergouvernementales internationales et régionales doivent pouvoir continuer de porter la question des discours haineux à l'attention des États et des fournisseurs d'accès à Internet et obtenir des réponses satisfaisantes.

VI. Recommandations visant à promouvoir un espace plus sûr pour les minorités : initiatives positives et rôle des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations des droits de l'homme, de la société civile et des autres parties concernées dans la lutte contre la diffusion de discours haineux en ligne

75. Les États devraient encourager le dialogue entre les parties concernées telles que les organisations de la société civile et les représentants des minorités, notamment en organisant des forums et des tables rondes, en créant des lieux d'échange, en élaborant des stratégies de lutte contre les discours haineux basées sur les droits de l'homme et en appuyant la recherche.

76. Les États, les organisations internationales et régionales et les entreprises technologiques devraient appuyer et faciliter le renforcement des capacités des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et des minorités afin de leur permettre d'acquérir les qualifications et les compétences techniques nécessaires pour lutter contre les discours haineux sur Internet.

77. Les États devraient envisager de renforcer leur appui aux institutions nationales des droits de l'homme afin de les doter des capacités, des qualifications et des ressources dont elles ont besoin pour lutter efficacement contre les discours haineux sur Internet.

78. Les médias sociaux devraient coopérer avec les organisations de la société civile afin de surveiller l'évolution de la haine sur Internet et de pouvoir être alertés de ses nouvelles manifestations. La nature de la haine étant susceptible de varier en fonction de la minorité ciblée et du pays d'origine dans lequel la haine se manifeste, il convient de nouer des partenariats locaux en grand nombre.

79. Les organes officiels indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme et les organes chargés de promouvoir l'égalité, les organismes de défense des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes devraient bâtir des partenariats entre eux et avec les groupes minoritaires et renforcer ces partenariats. Tous les groupes minoritaires devraient être représentés de manière équitable.

80. Les organes officiels indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme et les organes chargés de promouvoir l'égalité devraient développer leur action de manière à collaborer avec les gros fournisseurs d'accès à Internet et les principaux réseaux sociaux dans le cadre d'activités d'éducation du public et de la mise en œuvre des lois antidiscrimination afin de lutter contre la diffusion de discours haineux visant les minorités.

81. Les organes officiels indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme et les organes chargés de promouvoir l'égalité, les organismes de défense des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes devraient contribuer à garantir aux minorités des espaces sûrs pour permettre le débat sur les questions relatives aux discours haineux.

82. Les acteurs de la société civile devraient entreprendre un large éventail d'activités afin de combattre les discours haineux visant les minorités. Ces activités pourraient notamment consister à surveiller la diffusion de contenus haineux en ligne, porter assistance aux victimes de haine en ligne, surveiller la réactivité des médias sociaux face aux signalements de discours haineux en ligne, surveiller la réaction des gouvernements à la suite des plaintes pour diffusion de propos haineux sur Internet, détecter les nouvelles manifestations de haine en ligne, tracer les menaces et effectuer des signalements auprès des acteurs concernés, notamment auprès des pouvoirs publics, appuyer les forces de l'ordre à travers la communication de données destinées à faciliter les enquêtes, appuyer les autres organisations de la société civile en mettant à leur disposition des compétences spécialisées en tant que de besoin, mettre en place des plateformes destinées à renforcer la coordination dans la surveillance des discours haineux, informer et éduquer les décideurs, les plateformes, les éducateurs, les membres des forces de l'ordre, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, et favoriser l'éducation du public à travers différents programmes et avec le concours des médias.

83. Les médias devraient promouvoir une représentation adéquate et équitable des minorités et diffuser des informations traitant des droits de l'homme, de la diversité, de la non-discrimination et des préjugés.

84. Les médias devraient, s'agissant de la pandémie de COVID-19, promouvoir la diffusion de contenus fiables, objectifs, exemptes de discours haineux, de désinformation et de stéréotypes et ne contenant aucune mention superflue de considérations telles que la race, l'ethnie, la nationalité, la religion, la langue, la caste et autres caractéristiques protégées. Ils devraient notamment se fonder sur les recommandations contenues dans la note d'orientation des Nations Unies sur la manière d'aborder et de contrer les discours haineux liés à la COVID-19.

85. Tous les acteurs devraient associer la jeunesse à leurs initiatives, notamment en mettant sur pied des programmes spécifiques en coopération avec les écoles et les universités, afin de doter les jeunes des connaissances et des compétences nécessaires pour leur permettre de détecter les discours haineux et ainsi les rendre capables de contrer les messages de haine contenus dans ces discours.

86. Tous les acteurs devraient appuyer les défenseurs des droits de l'homme appartenant aux minorités ou œuvrant à leur protection, en particulier ceux qui sont victimes de menaces, d'intimidations et de harcèlement ou qui souffrent de surmenage à force d'avoir travaillé sous une pression constante et sans le moindre soutien.